

**COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 14 octobre 2022  
Délibération n°3

L'An deux mille vingt-deux le quatorze octobre à 20h30, le Conseil Municipal  
convoqué le dix octobre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Étaient présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice -  
MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe -  
BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT  
Céline - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique -  
VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

**Absents** :

**Procurations** :

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur la première adjointe expose que l'article L.2121-29 du Code Général des  
Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel le conseil municipal dispose  
d'une compétence générale dans la gestion des affaires communales, à l'exception des  
compétences propres au maire.

Cependant, dans les faits, le conseil ne peut régler dans le détail toutes les questions  
relatives à la gestion quotidienne de la collectivité : signature de bons de commande ou de  
devis, exercice du droit de préemption, délivrance des concessions dans les cimetières...

En effet, le nombre important des décisions à prendre et la rapidité avec laquelle certaines  
doivent être prises rendraient leur gestion par le conseil très problématique (nombre de  
délibérations, délais de convocation restreints...).

Pour ces raisons, l'article L.2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de  
déléguer une partie de ses attributions au Maire, de façon totale ou partielle et pour la durée  
du mandat.

Le Maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à  
chacune des réunions du Conseil municipal.

Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du  
conseil municipal portant sur les mêmes objets : transmission au contrôle de légalité et  
publication.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration, il est donc proposé au Conseil Municipal  
de donner délégation au Maire, et en cas d'empêchement de celui-ci aux adjoints ou, le cas  
échéant, aux conseillers ayant délégation de fonctions et de signatures, pour les attributions  
suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, qu'elles relèvent du domaine public ou privé : documents d'arpentage, projets de division foncière, bornages amiables, états des lieux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 15 000 € Hors Taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, dans leur totalité et quels que soient les degrés de juridictions concernés, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € Hors Taxes ;
- 12° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tous les projets relevant des sections de fonctionnement ou d'exploitation et des sections d'investissement, pour l'ensemble des budgets de la collectivité (budget principal et budgets annexes) ;
- 15° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelle que soit la nature ou le montant des travaux à réaliser ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Décide** de déléguer à madame le maire les attributions prévues par l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que définies ci-dessus ;
- **Décide** qu'en son absence, les attributions visées par la présente délégation seront exercées par les adjoints et, le cas échéant, les conseillers municipaux, selon leur champ de délégation et de signature, en application des articles L.2122-18 et L.2122-23 du C.G.C.T ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales